



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Extension du camping « La Tong » sur la commune de Poiroux (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6687 relative au projet d'extension du camping « La Tong » sur la commune de Poiroux, déposée par monsieur Miguel EGRON et considérée complète le 6 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à porter la capacité du camping de 30 à 38 emplacements au sein des parcelles actuelles de l'établissement représentant une superficie globale de 4 015 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les 8 nouveaux emplacements de camping de 120 à 180 m<sup>2</sup> qui seront délimités par des haies à l'identique des emplacements existants prendront place sur un espace de 1 760 m<sup>2</sup> déjà anthropisé du fait de l'activité actuelle ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par les périmètres de protection de l'eau de la retenue de Sorin-Finfarine, destinée à la consommation humaine, qui concernent en partie le territoire communal de Poiroux ;

Considérant la portée limitée des travaux de voirie et réseau divers ainsi que les plantations nécessaires à la mise en place des huit emplacements supplémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation du camping de 38 emplacements seront sensiblement équivalentes à celles du camping actuellement autorisé dont la capacité est de 30 emplacements ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux urbanistiques et paysagers au travers de l'application des dispositions réglementaires de la zone Nt, dédiée aux activités d'hébergement touristique, du plan local d'urbanisme dans laquelle il s'inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « La Tong » sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Miguel EGRON et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la  
Loire, CN=Annaïg LE MEUR, E=  
annaig.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.06 10:01:41+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)